

PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE #260 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE #112 AFIN DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES COURS D'EAU

ATTENDU que le règlement de zonage #112 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du canton Arundel, depuis la date de délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides le 4 juin 2003;

ATTENDU que la MRC des Laurentides a adopté le 20 août 2020, le règlement 355-2020 modifiant le Schéma d'aménagement révisé de la MRC des Laurentides visant modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau, lequel règlement est entré en vigueur le 26 octobre 2020;

ATTENDU que le schéma d'aménagement révisé de la MRC doit intégrer les dispositions de la Politique gouvernementale visant la protection des rives, du littoral et des plaines inondables, pour fins d'application réglementaire par les municipalités locales;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'adopter un règlement de concordance à la modification du schéma d'aménagement de la MRC des Laurentides (355-2020);

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session du conseil tenue le 10 novembre 2020;

POUR CES MOTIFS,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON D'ARUNDEL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 260 sous le titre de « Règlement de concordance #260 modifiant le règlement de zonage #112 afin de modifier certaines dispositions relatives à la protection des cours d'eau ».

ARTICLE 2

Le règlement de zonage # 112, est modifié au chapitre 5 « Dispositions générales », sous-chapitre 5.2 « Terminologie », de la façon suivante :

- Par le remplacement de la définition suivante :

« Cours d'eau à débit intermittent : cours d'eau ou partie de cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. »

- Par la modification de la définition suivante :

« Rive, cours d'eau : La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement :

- a) la rive a un minimum de dix (10) mètres :

lorsque la pente est inférieure à 30% ;

ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur.

- b) la rive a un minimum de quinze (15) mètres :

lorsque la pente est continue et supérieure à 30% ;

ou, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur. »

- Par le remplacement de la définition suivante :

« Secteur riverain : Bande de terre qui borde les lacs les cours d'eau permanents et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- sur une profondeur de 300 m lorsqu'il borde un lac
- sur une profondeur de 100 m lorsqu'il borde un cours d'eau permanent. »

- Par le remplacement de la définition suivante :

« Terrain riverain : Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau permanent ou d'un lac. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur en conformité à la loi.